



Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Circulation en sens unique - rue Henri Cevaër »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2024-636

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.411-5 et R.417-10,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière ; il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation de véhicules de toute nature se fera en sens unique, **rue Henri Cevaër** (entre la rue Ernest Renan et le rond-point Max Jacob) dans le sens montant :

du lundi 22 juillet au vendredi 13 septembre 2024

Article 3 : La signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

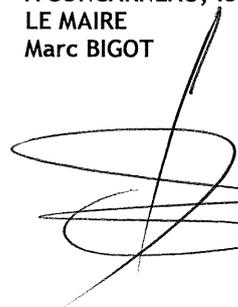
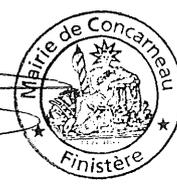
Article 5 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Mme la Directrice des Services Techniques .

A CONCARNEAU, le 19 juillet 2024
LE MAIRE
Marc BIGOT

Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 19 juillet 2024

LE MAIRE
Marc BIGOT



Publication par voie d'affichage :
du au